

**SUPPLÉMENT AUX ÉVALUATIONS ANNUELLES DES BESOINS EN STUPÉFIANTS**  
**Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972:**  
**article 12, paragraphes 4 et 5, et article 19, paragraphe 3.**

CES ÉVALUATIONS SUPPLÉMENTAIRES SE RAPPORTENT À L'ANNÉE CIVILE

PAYS OU TERRITOIRE: \_\_\_\_\_ SERVICE COMPÉTENT: \_\_\_\_\_

Nom du fonctionnaire responsable: \_\_\_\_\_ Titre ou fonction: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

**ÉVALUATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES BESOINS EN STUPÉFIANTS**

Stupéfiant	1		2				3		4		Quantités <u>additionnelles*</u>  de stupéfiants synthétiques qui seront fabriquées**
	Quantité <u>additionnelle*</u>  qui sera consommée pour les besoins médicaux et scientifiques intérieurs		Quantité <u>additionnelle*</u> qui sera utilisée pour la fabrication				Quantité <u>additionnelle*</u>  à ajouter aux stocks spéciaux		Quantité <u>additionnelle*</u>  qui sera en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent		
	kg	g	a) d'autres stupéfiants	b) de préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961	c) de substances non visées par la Convention de 1961	kg	g	kg	g		
			que ces stupéfiants, préparations ou substances soient destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation								
			kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	kg

**EXPLICATION:**

\* Quantité à ajouter (+) aux évaluations initiales ou à déduire (-) des évaluations initiales.

\*\* Indiquer, le cas échéant, à la rubrique "Explication" le nom de l'établissement industriel qui fabriquera des stupéfiants synthétiques.

**NOTES**

- Les évaluations fournies sur le présent formulaire doivent porter uniquement sur les quantités nécessaires à ajouter aux évaluations initiales ou sur celles à déduire des évaluations initiales fournies sur le formulaire B.
- Les évaluations supplémentaires fournies seront jugées incomplètes si aucune explication des circonstances rendant nécessaire l'augmentation demandée n'est donnée conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961. Des explications complètes contribueront beaucoup à accélérer l'examen des demandes de révision.
- Les explications données devront comporter des justifications médicales ou scientifiques détaillées de la révision des évaluations annuelles. À cet égard, il convient de noter que, pour utiles que soient les prévisions de vente des fabricants, elles ne constituent en aucune manière un élément prépondérant dans l'examen et la confirmation des évaluations supplémentaires par l'Organe. Les explications doivent être fondées sur des considérations médicales, pharmaceutiques et de santé publique.
- Les quantités de stupéfiants qui seront exportées ne doivent pas figurer dans les évaluations. Les quantités destinées à être réexportées la même année peuvent être importées sans donner lieu à des évaluations au titre du paragraphe 1 b) de l'article 31. Toutefois, s'il est estimé ultérieurement que les quantités destinées à être réexportées la même année pourraient demeurer en stock à la fin de ladite année, une évaluation des stocks doit être immédiatement fournie à l'Organe pour que ces quantités soient totalement ou partiellement prises en considération.
- Il convient de communiquer toute autre information pouvant être utile à l'Organe dans l'examen des évaluations supplémentaires fournies sur le présent formulaire